

Extrait du Cahier des charges de Bio Suisse

## Conformité des rotations des cultures aux exigences de Bio Suisse

### Protection et amélioration du sol

- a) La rotation des cultures doit comporter au minimum 20 % de cultures qui protègent, améliorent et enrichissent le sol comme par exemple:
- légumineuses à battre ou mélanges de légumineuses à battre (p. ex. soja, pois, féverole, lupin, avoine/pois, vesce);
  - engrais verts (surface imputable proportionnelle à la durée de la culture; exemple: 1 ha d'engrais verts avec une durée de culture de 6 mois est compté comme 0.5 ha);
  - jachère ou résidus de récolte avec couverture du sol par enherbement spontané (surface imputable proportionnelle à la durée de la culture; exemple: 1 ha de couverture du sol par enherbement spontané d'une durée de culture de 6 mois est compté comme 0.5 ha);
  - prairie temporaire (artificielle) ou semis de légumineuses (p. ex. mélanges graminées/légumineuses, luzerne).
- b) En dehors de la période de végétation, le 50 % au moins des terres ouvertes doit être suffisamment couvert de plantes (vivantes ou mortes). La période de végétation correspond à la période principale de production pour une culture donnée dans une zone pédoclimatique donnée (p. ex., dans les régions arides ou semi-arides de l'hémisphère nord, la période de végétation pour le blé dur et les légumes est l'hiver).

### Intervalles entre les cultures

Dans les grandes cultures et les cultures de légumes en plein champ annuelles, un intervalle d'au moins 12 mois doit séparer deux cultures principales de la même espèce.

### Déroghations pour les intervalles entre les cultures

- a) Dans les zones climatiques tempérées, le riz peut être cultivé au maximum 3 années sur 5 au même endroit, ce qui signifie que du riz ne peut pas y être cultivé pendant 2 années sur 5. Il est possible de déroger à cette règle dans les régions tropicales humides sous réserve que les conditions pour la protection et l'amélioration du sol énumérées dans cet article soient remplies.
- b) Les exigences en matière d'intervalles entre deux cultures principales ne sont pas appliquées dans les cultures horticoles de légumes et de plantes aromatiques et dans les cultures d'ananas.
- c) Il est possible dans certains cas justifiés de déroger aux dispositions ci-dessus: Bio Suisse vérifie alors la rotation culturale actuelle entre autres selon les critères suivants de durabilité et de conformité au Cahier des charges de Bio Suisse:
- bilan humique équilibré;
  - protection contre l'érosion;
  - protection contre les pertes d'éléments nutritifs (lessivage et ruissellement);
  - protection phytosanitaire préventive;
  - fertilisation (apports et mobilisation des éléments nutritifs);
  - développement de la biodiversité (diversification de la rotation culturale)

### **Dérogation pour la canne à sucre**

La culture de la canne à sucre doit remplir les conditions suivantes:

- La canne à sucre peut rester au maximum dix ans à la même place.
- Avant toute replantation, la surface doit accueillir d'autres cultures que la canne à sucre pendant au moins 6 mois.
- Il n'est pas nécessaire d'avoir 20 % de cultures qui protègent, améliorent et enrichissent le sol dans la rotation culturale de la canne à sucre.

### **Dérogation pour les petites fermes avec une surface de terres ouvertes de moins de 1 ha**

Les petites fermes avec une surface de terres ouvertes de moins de 1 ha doivent respecter les principes exigences en matière de rotations des cultures, voir Fertilité du sol Partie II, chap. 2.1, page 68.

### **Directives spécifiques pour la culture de quinoa à plus de 3'000 m d'altitude**

- Si une rotation avec des légumineuses ou d'autres engrais verts n'est pas possible, le quinoa ne peut être cultivé que tous les trois ans et aucun travail du sol n'est autorisé pendant au minimum 18 mois. Il faut veiller à obtenir un enherbement spontané suffisant durant cette période afin d'éviter l'érosion.
- La taille maximale d'un champ de quinoa est de 1 ha et il doit être délimité par des haies brise-vent. Les haies ont une largeur de 2 à 3 m et constituent 10 % des terres assolées.
- Travail minimum du sol: la charrue à disques et autres machines pour le travail en profondeur du sol sont uniquement autorisées que pour incorporer des engrais de ferme. Autrement, seul un travail superficiel du sol est autorisé, p. ex. avec une herse ou une sarcluse.